



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2011 (20.09)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0035 (COD)**

**10765/1/11
REV 1 ADD 1**

**DRS 87
COMPET 217
ECOFIN 294
CODEC 917
PARLNAT 203**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités

- Exposé des motifs du Conseil

Adopté par le Conseil le 12 septembre 2011

I. INTRODUCTION

Le 19 mars 2009, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen sa proposition¹ de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.

Le Comité économique et social a adopté son avis sur cette proposition le 15 juillet 2009².

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 10 mars 2010³.

Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 12 septembre 2011.

II. OBJECTIF

La proposition vise à permettre aux États membres d'exclure les très petites entreprises (appelées "micro-entités") du champ d'application de la quatrième directive sur le droit des sociétés et donc de les exempter des obligations en matière d'établissement des comptes et d'information financière que celle-ci prévoit.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Observations d'ordre général

Le Parlement européen a largement appuyé la proposition de la Commission et a adopté cinq amendements à cette proposition.

¹ Doc. 7229/1/09 REV 1.

² JO C 317 du 23.12.2009, p. 67.

³ Doc. 7424/10.

Le Conseil souscrit globalement à l'esprit de ces amendements et en a largement tenu compte lors de l'élaboration de sa position en première lecture.

En outre, pour préciser les principes énoncés dans la position du Parlement européen, le Conseil a inséré un certain nombre de dispositions détaillées en vue de favoriser la transposition et l'applicabilité de la directive dans les États membres.

En plus des modifications de fond décrites à la section 3, des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées pour clarifier le texte et assurer la cohérence globale de la directive proposée.

La Commission a indiqué qu'elle était en mesure d'accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

2. Amendements du PE inclus dans la position du Conseil en première lecture

a) Maintien de l'obligation de tenir des registres faisant apparaître les transactions commerciales et la situation financière des sociétés (amendements 1, 3 et 4)

La position du Parlement européen suit la proposition de la Commission en ce qui concerne l'esprit général de la modification de la quatrième directive sur le droit des sociétés. Elle offre aux États membres la faculté d'exempter les micro-entités des obligations prévues par cette directive.

Toutefois, les amendements 1, 3 et 4 du Parlement européen visent à répondre à la crainte que l'exemption des obligations d'établissement des comptes puisse nuire à la transparence et à l'accès aux informations nécessaires à l'octroi de crédits. Le Parlement européen a souligné qu'il importe de maintenir un certain niveau de transparence en ce qui concerne la situation économique et financière des micro-entités et de préserver la confiance de l'ensemble des différents acteurs du marché.

Le Conseil partage pleinement l'opinion du Parlement européen selon laquelle les États membres devraient rester tenus de conserver un certain niveau d'obligations d'établissement des comptes afin d'aider les micro-entités à structurer leurs finances et à fournir des informations aux autorités nationales et, au besoin, aux institutions financières.

Le Conseil adhère à l'esprit des amendements 1, 3 et 4 et maintient un certain niveau d'obligations d'établissement des comptes en modifiant l'esprit de la proposition de la Commission. Au lieu d'exclure complètement les micro-entités du champ d'application de la quatrième directive sur le droit des sociétés, il prévoit un ensemble d'exemptions facultatives de certaines parties de la directive. Il en résulte que les États membres pourront autoriser leurs micro-entités à établir un bilan et des comptes de profits et pertes très simplifiés ne divulguant presque aucune information. Les États membres pourront également remplacer l'actuel régime de publication en imposant aux micro-entités de simplement déposer les informations relatives au bilan auprès d'une autorité compétente nationale qu'ils auront désignée. Si l'autorité compétente désignée n'est pas le registre d'entreprise, les informations devront être transmises audit registre par l'autorité compétente.

La modification conceptuelle apportée par le Conseil à l'article 1^{er} vise à préciser quelles sont les obligations spécifiques des micro-entités qui sont maintenues au titre de la quatrième directive sur le droit des sociétés. Par conséquent, les considérants 8 à 11 ont été insérés pour expliquer les modifications apportées à l'article 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil a intégré les idées principales qu'exprime l'amendement 1 dans une version modifiée du cinquième considérant.

**b) Faculté d'appréciation des États membres dans la mise en œuvre de la directive
(amendements 2, 3 et 5)**

Le Parlement européen a souligné que, étant donné que le nombre de sociétés auxquelles s'appliqueront les critères de taille fixés à l'article 1^{er} bis, paragraphe 1, pour la définition des micro-entités variera beaucoup d'un État membre à l'autre et étant donné que les micro-entités n'exercent d'ordinaire pas d'activité transfrontalière et n'ont donc pas d'incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, une harmonisation au moyen de cette directive ne serait pas justifiée.

C'est la raison pour laquelle la position du Parlement européen en première lecture contient des amendements qui font apparaître clairement que les États membres devraient tenir compte, lors de la transposition de la directive, des conditions et des besoins spécifiques de leurs propres marchés et, en particulier, du nombre d'entreprises relevant du régime des micro-entités au niveau national.

Le Conseil est pleinement d'accord avec le Parlement européen pour estimer que toute harmonisation est exclue du champ d'application de la directive et que les États membres doivent la transposer de la façon qu'ils jugent la plus appropriée eu égard à leur situation nationale.

La position du Conseil en première lecture intègre respectivement les amendements 2, 3 et 5 aux sixième et septième considérants et à l'article 2, paragraphe 1, de la directive.

3. Autres modifications apportées par la position du Conseil en première lecture

a) Conséquences du traité de Lisbonne

La proposition de la Commission, adoptée le 26 février 2009, fait référence à la base juridique et à la procédure législative applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

La position du Conseil en première lecture modifie ces dispositions en faisant référence au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 50, paragraphe 1, ainsi qu'à la procédure législative ordinaire.

b) Définition des micro-entités (article 1^{er}, paragraphe 1 - article 1^{er} bis, paragraphe 1)

La position du Parlement européen en première lecture suit la proposition de la Commission en ce qui concerne la définition ci-après des micro-entités suivante:

"les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

a) total du bilan: 500 000 EUR;

b) montant net du chiffre d'affaires: 1 000 000 EUR;

c) nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 10."

La position du Conseil en première lecture revoit à la baisse deux de ces trois critères relatifs à la taille (total du bilan: 250 000 EUR; montant net du chiffre d'affaires: 500 000 EUR) afin d'éviter une situation où la grande majorité des entreprises relèveraient de la catégorie des micro-entités.

c) Transposition (article 2, paragraphe 1)

Une référence aux tableaux de correspondance a été ajoutée au douzième considérant et celle figurant à l'article 2, paragraphe 1, a été supprimée.

IV. CONCLUSION

Le Conseil estime que sa position en première lecture, tout en tenant compte des principes énoncés dans la position du Parlement européen, représente un compromis bien équilibré entre la réduction des charges administratives qui pèsent sur les très petites entreprises et le maintien d'un certain niveau d'obligations d'établissement des comptes nécessaires pour garantir la transparence des activités économiques pour les autorités nationales, les institutions financières et les opérateurs économiques. Le Conseil compte bien mener avec le Parlement européen des discussions constructives en deuxième lecture en vue d'une adoption rapide de la directive.
